



## Arrêt

**n° 290 095 du 12 juin 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. RICHIR**  
**Place de la Station 9**  
**5000 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2023.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. RICHIR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 octobre 2021 à l'encontre de laquelle elle n'a pas introduit de recours.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment - plus spécifiquement des craintes à l'égard de ses autorités en raison de ses prises de positions sur les réseaux sociaux - , qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Cette deuxième demande a fait l'objet, en date du 30 septembre 2022, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, qui constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

## **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après : RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique luba, de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de  **votre première demande de protection internationale**, vous déclarez craindre d'être tuée par [A. R.] ou par sa femme en raison de la relation intime que vous auriez entretenue avec ce dernier. Vous déclarez craindre également d'être arrêtée, détenue et torturée par les autorités congolaises en raison des vidéos de nature politique que vous publiez sur votre chaîne YouTube.

Le 27 octobre 2021, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général en raison du défaut de crédibilité relevé sur plusieurs aspects déterminants du récit, qui empêche de conclure en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 24 mars 2022. A l'appui de cette demande, vous déclarez ignorer ce qui vous attend en cas de retour au pays, mais vous affirmez que votre vie est en danger et que vous risquez de mourir car les autorités vous recherchent en raison de vos publications sur les réseaux sociaux. Vous déclarez craindre pour vos enfants, qu'ils soient en insécurité en cas de retour au pays, comme le sont vos parents, en raison de vos activités sur ces mêmes réseaux sociaux et des problèmes qui en découlent en RDC. Ainsi vous expliquez que votre père a reçu plusieurs convocations à votre nom et un mandat d'amener à votre nom. Vous ajoutez que ce dernier a été détenu deux jours. Avant d'être libéré, les policiers lui ont montré des vidéos publiées par vous, où vous critiquez le pouvoir en place, et ils vous ont accusé d'incitation à la haine et outrage au gouvernement en place à travers vos publications sur les réseaux sociaux.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet que bien que vous n'ayez déposé aucun document permettant d'attester de votre état de santé, des mesures de soutien ont néanmoins été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès la présentation du premier entretien, l'officier de protection vous a informé que des pauses seraient prévues et vous a explicitement invitée à signaler un problème ou à solliciter une pause supplémentaire à tout moment (voir Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2020, ci-après : NEP 02/10, p. 2). Pendant les entretiens, plusieurs pauses ont ainsi été réalisées, que ce soit à votre demande ou à celle de l'officier de protection (voir NEP 02/10, pp. 10, 15 ; voir Notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2020, ci-après : NEP 09/11, pp. 8, 11, 14). À la fin de vos deux entretiens, ni vous, ni votre conseil, n'avez émis de remarques concernant le déroulement de ceux-ci (voir NEP 02/10, p. 25 ; NEP 09/11, p. 19).

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2,

*§1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande (voir Document « Déclaration demande multiple », Question n°16 – farde administrative). Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, si le Commissariat général ne remet en cause votre notoriété en tant que chroniqueuse musicale (voir documents joints au dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »), vous ne parvenez pas à le convaincre que vous seriez une cible pour vos autorités nationales en raison de votre seule activité sur les réseaux sociaux lorsque vous exprimez des opinions de nature politique.*

*Rappelons également qu'en ce qui concerne votre engagement politique depuis que vous avez quitté votre pays, vous n'avez aucune activité politique ni associative en Belgique, mais déclarez uniquement contester le pouvoir en place via les réseaux sociaux et votre chaîne YouTube (Cf. Déclaration Demande Ultime, question n°16 et 17).*

*Or, relevons à ce sujet, que lors de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général constatait qu'il n'y avait pas lieu de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions en raison de vos publications sur les réseaux sociaux ou votre chaîne YouTube.*

*Cette analyse est toujours valable. Ainsi, en guise d'illustration de vos publications sur les réseaux sociaux, vous avez fait parvenir au Commissariat général, via votre avocate, 7 liens internet renvoyant vers 6 vidéos Facebook et 1 vidéo YouTube publiées entre juillet 2020 et septembre 2021 (voir Farde « Documents », document n°1). En effet, le Commissariat général constate donc que ces vidéos ont été publiées pendant que vous étiez toujours en procédure dans le cadre de votre première demande de protection internationale et lors de son analyse pour la prise de la décision notifiée en octobre 2021.*

*Toutefois, relevons qu'au sein des 6 vidéos Facebook, vous partagez des vidéos, dont vous n'êtes pas l'auteure, où les autorités, le président Félix Tshisekedi et son épouse, ainsi que l'UDPS, sont critiqués. S'agissant de la vidéo YouTube, vous traitez la Maison civile d'incapable, d'ignorant et qu'ils étaient tous incompétents pour gérer le pays, à savoir la Direction Générale de la Migration, la Maison civile, les policiers et les généraux (Cf. Déclaration Demande Ultime, question n°16).*

*Aux yeux du Commissariat général, ces propos sont loin de revêtir un caractère dérangeant pour les autorités, et ce d'autant plus que vous dites, vous-même, avoir atténué vos propos concernant le président Tshisekedi en lui demandant de prendre ses responsabilités et que dans une autre de vos*

publications Facebook vous remercier ce même président d'être présent à des funérailles (Cf. Déclaration Demande Ulérieure, question n°16 et « Farde Informations sur le pays »).

Quoi qu'il en soit, sur base de vos déclarations, le Commissariat général estime que vos publications ne sont pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités nationales.

Mais encore, en ce qui concerne votre chaîne YouTube, qui est active depuis le 22 mai 2020, remarquons qu'à la date de la prise de décision, le Commissariat général remarque qu'elle comptait 6.650 abonnés (au lieu de 6.120 abonnés lors de votre première demande de protection internationale) et contenaient 58 vidéos (au lieu de 48 lors de votre première demande) comptabilisant 287,084 vues (au lieu de 258,138 vues lors de votre première demande). La RDC comptant 89,56 millions d'habitants au moment de la prise de décision, le Commissariat général constate le manque de visibilité de votre chaîne YouTube dans votre pays d'origine.

De même, concernant votre page Facebook, qui a été créée le 13 septembre 2015, relevons qu'à la date de la prise de décision, elle comptait 56.015 personnes qui aiment celle-ci et 108.152 personnes qui la suivent. Sur cette page, vous postez des vidéos à caractère privé vous concernant, des vidéos Tik-Tok et des photos ou vidéos d'actualités. De nouveau, soulignons que la RDC comptant 89,56 millions d'habitants au moment de la prise de décision, le Commissariat général constate le manque de visibilité de votre page Facebook. Et ce d'autant plus que vous affirmez que pour avoir accès à votre page, il faut « liker » celle-ci et dont vous concédez que « c'est une page publique [...] chacun a le droit de commenter ou de poster quelque chose s'il trouve que c'est bien » (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 octobre 2020, p.9).

En outre, concernant les 3 convocations à votre nom, datées du 9 juillet 2020, du 18 août 2021 et 21 août 2021 (voir Farde « Documents », document n°2), établies par le Commissariat urbain de la Gombe, notons qu'il est écrit sur ces documents que vous êtes priée de vous rendre au bureau de l'OPJ aux motifs de « renseignements » (voir ces 3 documents), sans précision. Il nous est donc impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec votre demande de protection internationale. De plus, l'examen des cachets apposés sur ces documents permet le constat suivant : les cachets de la première et de la troisième convocation comportent le même défaut d'encrage et lorsqu'on superpose ces deux convocations, l'on constate que les deux cachets sont apposés exactement au même endroit sur la feuille ce qui serait impossible s'agissant d'un cachet apposé à la main. S'agissant du cachet de la deuxième convocation, relevons que celui-ci est illisible. En conclusion, le Commissariat général estime que ces documents n'ont pas une force probante suffisante.

A propos d'un mandat d'amener à votre nom daté du 25 août 2021 et établi par le Commissariat de Kinshasa (voir Farde « Documents », document n°3), le Commissariat général constate que vous déposez ces documents en originaux, au vu de la signature. Relevons d'emblée qu'il ne ressort pas des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les mandats d'amener soient délivrés à la personne concernée ou à leurs proches en cas d'absence de la personne concernée (Voir Information des pays, « Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire auprès des juridictions de droit commun. », Section 6 Des mandats de justice, Art.116-119). De plus, relevons que le cachet illisible de ce document ne permet pas d'attester de la véracité de ces écrits. Enfin, il est également important de relever que « cas de flagrance » dans le titre du document a été grossièrement effacé au correcteur, affaiblissant d'autant plus la valeur probante d'un tel document.

A cela s'ajoute que ces documents (les 3 convocations et le mandat d'amener) datent de juillet 2020 et août 2021. Relevons qu'à ce moment-là, vous étiez toujours en procédure dans le cadre de votre première demande de protection internationale et que ces documents n'ont pas été transmis au Commissariat général avant le 16 mai 2022. Confrontée au fait que vous auriez pu présenter ces éléments avant (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », question n°16), vous vous bornez à dire que ce n'était pas dans ce but là que vous aviez quitté le pays, que ce sont de nouveaux éléments que vous avez reçu après la décision de la première demande (pour rappel, décision notifiée le 27 octobre 2021). Cette explication ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général et ce, d'autant plus que vous ne parlez pas de la première convocation datée du 9 juillet 2020 lors de vos deux entretiens devant le Commissariat général (voir Notes d'entretien personnel du 2 octobre 2020 et du 9 novembre 2020). Enfin, soulignons également que ces quatre documents stipulent que vous êtes domiciliée au 57, avenue Kimwenza dans la commune de Kasa-Vubu. Or, vous déclarez avoir habité au 1A, avenue Bolobo, commune de Barumbu à Kinshasa depuis

votre enfance et avoir habité au 27, avenue Radio dans le quartier Beau Vent dans la commune de Lingwala à Kinshasa de 2015 à 2018 (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », question n°10). Vous n'avez jamais mentionné avoir habité dans la commune de Kasa-Vubu, ce qui ne correspond pas aux informations reprises dans les convocations et le mandat d'amener.

S'agissant ensuite des témoignages de votre père et de votre sœur (voir Farde « Documents », documents n°4 et n°5), auxquels sont joints leurs cartes d'identité, ceux-ci font références aux trois convocations et au mandat d'amener établis à votre nom en raison des vidéos que vous avez posté sur les réseaux sociaux et qui dénoncent les failles du pouvoir en place, aux visites de votre père au Commissariat urbain de la Gombe pour les avertir que vous étiez en Belgique et à sa détention de deux jours, durant lesquels les policiers lui ont montré deux vidéos de vous et vous ont accusé d'incitation à la haine à travers vos parutions et vos publications. Notons qu'il s'agit là de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Aussi, relevons que votre père fait référence à une plainte déposée contre vous par le pasteur Makuna, dont vous ne faites aucunement mention à l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure »). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors, que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

A propos de la lettre de votre avocat datée du 20 avril 2022 (voir Farde « Documents », document n°1), il ne fait que reprendre en résumé les faits ainsi que les éléments nouveaux déjà analysés ci-dessus, notamment la situation au Congo en lien avec votre opposition politique. Toutefois, dès lors que le Commissariat général estime que vous ne vous placez pas dans une opposition politique d'une intensité telle qu'elle susciterait l'attention de vos autorités de sorte que celle-ci chercherait à vous nuire en cas de retour, cette seule remarque ne change rien à l'analyse faites supra.

Enfin, l'enveloppe (voir Farde « Documents », document n°6) prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce dernier.

Par conséquent, vous n'avez donc avancé aucun fait ou document nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous n'avez présenté aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier, en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que à la suite de la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle soulève un moyen unique pris de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/9 §4, 57/6/2 §1<sup>er</sup> al 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution* ».

Elle soutient, en substance, que le contenu de ses vidéos ne peut être écarté du seul fait qu'elle a auparavant manifesté son soutien au Président ; que depuis qu'elle est en sécurité elle manifeste de façon plus évidente son opposition politique. Elle insiste sur le fait qu'elle n'est pas un citoyen lambda et que du fait de sa qualité de journaliste, elle présente une crédibilité plus importante. S'agissant des convocations et du mandat d'amener, elle constate qu'ils ont été écartés sur la base de simples doutes et considère qu'elle aurait dû être entendue plus amplement pour contextualiser ses documents.

En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et par conséquent l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article*

*48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...]. »*

5. La question qui se pose, en pareille hypothèse, est donc de savoir si les nouveaux faits ou éléments produits à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande et estime que les nouveaux faits allégués ne témoignent toujours pas d'une intensité et d'une visibilité suffisante que pour attirer sur elle l'attention de ses autorités et que les documents déposés - mandat d'arrêt, convocations, vidéos, témoignage de son père et de sa sœur et lettre de son avocat - n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur l'intensité et la visibilité de son opposition au pouvoir en place, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels, les vidéos déposées avaient déjà été postées lors de l'examen de sa précédente demande, elle n'est pas l'auteur de certaines d'entre elles, le contenu de ses critiques n'est pas dérangeant et ce d'autant plus qu'elles sont minorées par d'autres messages de remerciement au président, son activité et sa visibilité n'a pas sensiblement augmentée, constats qui demeurent dès lors entiers et fondent valablement sa conclusion selon laquelle les faits allégués ne sont pas suffisants pour établir le caractère fondé de sa crainte.

7.2. Concernant les documents qu'elle a déposés et les constats qui autorisent la partie défenderesse à leur dénier toute force probante, la partie requérante se borne, dans son recours, à dire qu'elle n'a pas été interrogée quant à cet aspect mais demeure toujours en défaut d'expliquer les circonstances qui ont permis à son époux de se procurer les documents qu'elle a déposés.

Cette argumentation n'est pas pertinente.

Il appartient en effet à la partie requérante dès l'introduction de sa nouvelle demande d'apporter toutes les explications utiles pour l'examen des documents qu'elle déposait sans parier sur une future audition. En effet, d'une part, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que c'est sur la base « *de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué* » que le Commissaire général « *examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et d'autre part, l'article 57/5ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire général à ne pas entendre un demandeur dans certains cas particuliers notamment lorsqu'il applique l'article 57/6/2 de la même loi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes

ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée.

8. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite de la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure et se borne donc à répéter les arguments de sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas que les éléments qu'elle présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM